

**QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE**

**REGLEMENT D'URBANISME**

**ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE**

**N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 3**

**RU-FON-Z3-V1D**

**introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007**

**CHAPITRE 1 -  
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 1 DE LA ZONE N° 3**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents  
de référence*

L'îlot n° 1 de la zone n° 3 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

*Affectation des constructions*

Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- un hélicoptère ;
- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport  
aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport  
aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 12 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

**CHAPITRE 2 -  
DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME  
APPLICABLES A L'ÎLOT N° 2 DE LA ZONE N° 3**

ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents  
de référence*

L'îlot n° 2 de la zone n° 3 du quartier ordonnancé de Fontvieille, tel que délimité par l'article 4 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

*Affectation des constructions*

2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cet îlot :

- un parc paysager ;
- les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les équipements à usage de loisirs (kiosques, jeux pour enfants, etc.), à condition que la hauteur de ces équipements n'excède pas 5 mètres.

ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport  
aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport  
aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 12 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---